

sociale et de communication par l'assistance au développement de points informatiques locaux. *Siège social*: 31 bis, rue du 8-Mai-1945, 94110 Arcueil. *Date de la déclaration*: 24 juillet 1996.

1803 - Déclaration à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses. **COMMANDERIE DES GASTRONOMES AMBASSADEURS DE RUNGIS**. *Objet*: assurer la défense et la promotion de la gastronomie développée à partir des produits commercialisés sur le M.I.N. de Paris-Rungis; mettre en valeur toutes les activités concernant les conditions de production, de commercialisation et de remise à disposition de ces produits; contribuer à la formation et à la diffusion des informations en matière de forêt et de qualité des produits; nouer des relations suivies avec les confréries nationales et internationales. *Siège social*: Halpha, 1, rue de la Tour, Centra 253, 94576 Rungis Cedex. *Date de la déclaration*: 25 juillet 1996.

Modifications

d'Ennery, notamment par l'acquisition de cloches pour l'église Saint-Aubin. *Siège social*: mairie, place Rendu, 95300 Ennery. *Date de la déclaration*: 22 juillet 1996.

1812 - Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **DISC'O FEEL**. *Objet*: divertir par le biais d'animations sonores et lumineuses, favoriser le contact et initier les membres aux techniques d'animation. *Siège social*: chez M. Durvin (Stève), 1, passage Lucile, 95800 Cergy. *Date de la déclaration*: 22 juillet 1996.

1813 - Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **ELAN SPORTIF DU MOULINARD (E.S.M.)**. *Objet*: promouvoir la pratique du football dans le quartier du Moulinard, encourager et soutenir la création et l'engagement des jeunes en matière d'activités sportives et de loisirs, mener des actions de prévention. *Siège social*: maison d'accueil et de loisirs du Moulinard, 95520 Osny. *Date de la déclaration*: 23 juillet 1996.

1814 - Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **SOLAM**

Commanderie des gastronomes ambassadeurs de Rungis

STATUTS

Article 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination « Commanderie des gastronomes ambassadeurs de Rungis ».

Article 2

Cette association a pour objectifs :

- **D'assurer la défense et la promotion** de la gastronomie développée à partir des produits frais ou transformés, commercialisés sur le marché international de Paris-Rungis. Les aspects gastronomiques ont trait aussi bien aux produits consommés en l'état, ou après préparation culinaire, que les produits accompagnant ces préparations en contribuant à l'Art de la Table ;
- **De mettre en valeur** toutes les activités concernant les conditions de production, artisanales ou industrielles, traditionnelles ou innovatrices, des produits commercialisés à Rungis, dans les régions ou pays de production ;
- **De mieux faire connaître** les produits commercialisés ainsi que leurs modalités de mise à disposition des utilisateurs ;
- **De contribuer au développement** des modes d'assortiment des produits, au moment de leur mise en consommation ;
- **De contribuer à la formation et à la diffusion** des informations en matière de goût et de qualité des produits ;
- **De nouer des relations** suivies avec les confréries et commanderies ayant pour objet de défendre des produits alimentaires et boissons de qualité, et de favoriser leur action sur le marché international de Paris-Rungis ;
- **De créer et maintenir** entre ses membres **des liens d'amitié** et de développer entre eux des synergies commerciales fondées sur la gastronomie.

Article 3

L'association a son siège sur le marché international de Paris-Rungis, dans les locaux propres à l'association « Les Halles de Paris d'Hier à Aujourd'hui » (HALPHA), 1 rue de la tour, Centra 253, 94576 Rungis cedex.

Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

– **Les membres actifs** reconnaissent adhérer aux statuts et prescriptions du règlement intérieur de l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration auquel les demandes d'admission lui sont régulièrement présentées. Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents et représentés. Ses décisions prises n'ont pas à être justifiées. Sur le plan financier, tout membre actif verse dès son admission un droit d'adhésion (ou intronisation), puis une cotisation annuelle.

– L'adhésion des **membres bienfaiteurs** est prononcée dans les mêmes conditions que celles ayant trait aux membres actifs. Ils règlent les mêmes cotisations annuelles, mais versent initialement un droit d'adhésion correspondant à dix (10) fois celui propre aux membres actifs.

– Les **membres d'honneur** sont choisis, sur proposition du bureau approuvée par le conseil d'administration, en raison de services *signalés* rendus à l'association.

Les conditions à remplir par les postulants à l'adhésion sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Les montants du droit d'adhésion et des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Intronisations

Les demandes d'intronisation sont examinées par le bureau et ses propositions donnent lieu à une décision d'acceptation par le conseil d'administration.

Les droits d'intronisation sont fixés par l'assemblée générale; ils comprennent l'intronisation, le diplôme et l'insigne. Ils pourront être revus chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Tout membre intronisé devient membre de l'association. Il est également dispensé du versement du droit d'adhésion et sa qualité de membre est reconnue dès versement de sa cotisation annuelle. Il est autorisé à porter les attributs et à mentionner son grade d'intronisation.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après que l'intéressé ait été avisé et que lui a été donnée la possibilité de se justifier. Les motifs de radiation sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.

Article 7

Les ressources de l'association sont :

- les montants des droits d'adhésion, d'intronisation et des cotisations annuelles ;
- les dons de toute nature qu'elle pourra recevoir ;
- les recettes des manifestations telles qu'elle est susceptible d'organiser dans le cadre de son objet.

Article 8

Les organes de gestion de fonctionnement de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration au sein duquel peut-elle constituer un bureau.

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'époque et au lieu fixés par le Conseil d'administration. Elle peut être également convoquée en session extraordinaire dès que le quart des membres l'exige par écrit. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre, spécialement mandaté pour chaque assemblée.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes dont le mandat est de trois (3) ans renouvelables une fois. La fonction de commissaire aux comptes ne peut être cumulée avec celles de membre du conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres. Il ne peut être statué que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est saisie pour approbation du règlement intérieur ainsi que de toute modification ultérieure.

Article 10

La gestion de l'association est assurée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président ;
- deux vice-présidents dont un vice-président délégué ;
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Ces personnes constituent de fait le bureau de l'association.

Les fonctions ainsi définies ne sont pas rémunérées. Toutefois des frais de représentation peuvent être alloués par l'assemblée générale dans des conditions bien définies.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées par le président ou le vice-président délégué.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un autre administrateur, spécialement mandaté pour chaque séance, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président délégué.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du conseil plus un est nécessaire. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ; la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le conseil d'administration a tout pouvoir de gestion et d'administration pour agir au nom de l'association, à accomplir toutes opérations relatives à son objet et à représenter l'association vis-à-vis des pouvoirs publics et les tiers.

Article 11

L'exercice social est clos chaque année, au 31 décembre. Le conseil est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant

Article 12

La durée de l'association est illimitée.

Article 13

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un quart de ses membres adhérents.

Le conseil d'administration pour doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu.